

NOTE

DESTINATAIRE : Madame Marie-Claude Théberge, chef de service
Service des projets en milieu terrestre

DATE : Le 28 janvier 2009

OBJET : **Projet d'aménagement du parc éolien du Mont-Louis**

V/Réf. : 3211-12-112

N/Réf. : DPQA 833

Suite à votre demande, vous trouverez ci-joint le rapport d'expertise de l'ingénieur Mario Dessureault concernant le projet mentionné en rubrique.

Prenez note que j'appuie la conclusion de M. Dessureault.

Nous avons attribué un numéro de dossier « DPQA », je vous prierais d'y référer dans toute correspondance relative à ce dossier afin de faciliter notre gestion.

Le directeur,



Michel Goulet

MG/sv

p. j.



EXPERTISE TECHNIQUE

DESTINATAIRE : M. Michel Goulet, directeur
Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère

EXPÉDITEUR : Mario Dessureault, ing., M.Sc.A

DATE : 14 janvier 2009

OBJET : Évaluation, pour le volet des impacts sonores, de la recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement du projet d'aménagement du parc éolien de Saint-Maxime-du-Mont-Louis

V/Réf. : 3211-12-112
N/Réf. : DPQA 833

1. Objet de la demande

La demande consiste à évaluer, pour le volet des impacts sonores, la recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement du projet d'aménagement du parc éolien de Saint-Maxime-de-Mont-Louis.

2. Recevabilité de l'étude

2.1 Section 8.0, page 99 ainsi que la sous-section 8.3.6.3

On mentionne au deuxième paragraphe que l'analyse des impacts est effectuée en considérant la variante la plus restrictive, soit 111 éoliennes Enercon E-82 de 2,0 MW. Quoique cette approche nous apparaisse prudente, nous apprécierions que l'étude compare les puissances acoustiques des trois types d'éoliennes qui sont envisagées. S'il advenait, par exemple, que le modèle d'éolienne AWE de 0,9 MW, malgré sa moindre puissance électrique, ait une puissance acoustique supérieure au modèle Enercon E-82, la variante proposée ne serait pas la plus restrictive.

...2

2.2 Sous-section 8.3.6.1, page 373

En plus des points P1, P2 et P3 décrits au tableau 8.98, il serait à propos que des points d'échantillonnage du bruit initial soient ajoutés, notamment le long de la route 198 à environ 5 km au sud-est du point P3, ainsi que le long du «Chemin de la rivière» à environ 3 km au sud de Gros-Morne.

2.3 Sous-section 8.3.6.1, page 375

Les relevés sonores de l'étude, pris aux points P1, P2 et P3, sont constitués de mesures complètes sur 24 heures, ventilées en $L_{Aeq,1h}$, prises sous des vents inférieurs à 20 km/h. La variation des niveaux sonores en fonction des vents n'est cependant pas documentée. Dans ce contexte, nous apprécierions que l'étude précise comment les relevés sonores ultérieurs, notamment ceux qui seront pris dans le cadre du suivi acoustique, pourront être interprétés adéquatement et comment il sera possible d'isoler la contribution sonore des éoliennes?

2.4 Sous-section 8.3.6.3, page 382

Tel que mentionné à la page 382, sous le titre «Limites de bruit retenues», il est vrai qu'en l'absence de normes ou de critères de bruit spécifiques aux éoliennes, les critères d'acceptabilité de la Note d'instructions 98-01 sont utilisés pour l'évaluation des impacts sonores des parc éoliens.

Toutefois, des études récentes sur les effets du bruit des éoliennes nous informent que :

- le bruit des éoliennes causerait des nuisances plus importantes que le bruit d'autres sources;
- des nuisances seraient ressenties à partir de niveaux sonores aussi bas que 30 dB.

Face à ces constats, le MDDEP propose à l'initiateur, par mesure de précaution additionnelle et en complément à l'utilisation des critères d'acceptabilité, de considérer comme étant susceptibles de subir des nuisances non négligeables, les résidants de toute zone habitée où la contribution sonore des éoliennes peut excéder 30 dB ($L_{Aeq,1h}$) dans des conditions où le bruit résiduel ne peut masquer le bruit des éoliennes.

Pour sa part, dès que la relation dose-réponse (bruit des éoliennes/nuisances ressenties) sera suffisamment documentée, le MDDEP évaluera s'il y a lieu d'établir des critères d'acceptabilité spécifiques au bruit des éoliennes.

2.5 Sous-section 8.3.6.3, page 385

On affirme en haut de page qu'une différence de niveau sonore inférieure à 3 dBA serait à peine perceptible. Ceci est davantage valable pour une différence de niveau sonore d'un même type de bruit. Dans le cas des éoliennes, à cause de certaines caractéristiques acoustiques, dont la modulation d'amplitude, cette affirmation n'est pas valable. Le bruit d'une éolienne peut être perçu même si l'augmentation du niveau de bruit ambiant est inférieure à 3 dB.

2.6 Sous-section 9.3, Suivi de climat sonore

L'étude devra préciser quelles méthodes et stratégies de mesures seront utilisées afin d'évaluer, avec un niveau de confiance acceptable, la contribution sonore du parc éolien aux divers points d'évaluation.

En plus d'intervenir en cas de dépassement des critères, le promoteur devrait étudier et expliquer les cas de dépassements aux niveaux prévus par modélisation et intervenir dans tous les cas où des nuisances sont rapportées, même à des niveaux inférieurs à 40 dB. L'efficacité de toute mesure corrective devrait être mesurée en sus des fréquences planifiées du suivi.

2.7 Sous-section 11.6

L'effet cumulatif devrait être discuté en considérant que des nuisances puissent être ressenties à des niveaux aussi bas que 30 dB (voir section 2.4).

3. Conclusion

Des études supplémentaires, des précisions et certains ajouts sont nécessaires pour être en mesure de juger cette étude d'impact comme étant recevable. Conséquemment, nous recommandons à l'initiateur du projet de revoir ou de compléter, pour le volet du climat sonore, le contenu de l'étude en considérant les commentaires, les exigences et les interrogations formulés précédemment.



Mario Dessureault, ing., M.Sc.A.
Service de la qualité de l'atmosphère

Direction des évaluations environnementales

DESTINATAIRE : Monsieur Michel Goulet
Service de la qualité de l'atmosphère
Bruit de source fixe et bruit routier

DATE : Le 24 septembre 2008

OBJET : **Projet d'aménagement du parc éolien du Mont-Louis
(3211-12-112)**

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, nous vous faisons parvenir une copie de l'étude d'impact concernant le dossier ci-dessus mentionné. **Ce document demeure confidentiel jusqu'à ce qu'il soit rendu public par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.**

À cette étape de la procédure, notre service se voit confier le mandat d'analyser la recevabilité de l'étude d'impact avant que celle-ci ne soit déposée officiellement auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Vous ayant déjà fait parvenir la directive du ministre indiquant la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact, nous sollicitons cette fois votre collaboration sur la recevabilité de l'étude d'impact soumise par l'initiateur du projet en rapport avec cette directive.

Pour l'essentiel, il s'agit d'indiquer, au meilleur de votre connaissance et selon votre champ de compétence, si tous les éléments requis par la directive ont été traités (aspect quantitatif) et s'ils l'ont été de façon satisfaisante et valable (aspect qualitatif).

Édifice Marie-Guyart, 6^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : (418) 521-3933
Télécopieur : (418) 644-8222
Internet : www.mddep.gouv.qc.ca



...2

*2 Syloic
acc. receipt
D. Maris D.
+ Jean Pierre L.
- jugement sur site tech.
selon votre
secteurs respectifs
éch. 23 oct
2008
24/9/2008*



L'analyse sur la recevabilité porte ainsi sur la qualité de l'étude d'impact et non sur le projet et ses impacts. D'ailleurs, nous vous consulterons à nouveau sur l'acceptabilité environnementale du projet.

Les résultats de l'analyse sur la recevabilité se traduiront, s'il y a lieu, par une série de questions ou commentaires que nous transmettrons à l'initiateur; par conséquent, nous apprécierions recevoir vos commentaires par écrit, sous forme de questions précises, de façon à les intégrer au document transmis à l'initiateur. **Nous vous avisons par ailleurs que votre avis fera partie du dossier qui sera mis à la disposition du public lors de la période de consultation publique prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.**

→ Vos commentaires devront nous parvenir par écrit avant le 24 octobre 2008. Pour toute information additionnelle, vous pouvez joindre M^{me} Hélène Desmeules, de notre service, au numéro de téléphone 418 521-3933, poste 4697.

Veillez prendre note que nous ne pouvons nous engager à tenir compte des commentaires reçus après la date mentionnée ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La chef du Service des projets
en milieu terrestre,


Marie-Claude Thériault

p. j.